



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°37 du 23 mai 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

Récépissé du 19 mai 2022 de modification de la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne "3OBJARDI" sis 9 avenue Gabriel Thierry - 10300 SAINTE SAVINE enregistré sous le N°SAP834780793.....3

DREAL.....5

*2022-DREAL-EBP-0070 – Arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de transport et de détention de spécimens de l'espèce protégée *Hyla meridionalis* délivrée au CPIE Sud Champagne dans le cadre d'un transfert.....5*

2022-DREAL-EBP-0075 – Arrêté préfectoral du 14 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée au CPIE Sud Champagne.....8

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....12

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales12

BEMP2022143-0001 – Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection des députés dans le département de l'Aube.....12

DDETSPP

Récépissé du 19 mai 2022 de modification de la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne "3OBJARDI" sis 9 avenue Gabriel Thierry - 10300 SAINTE SAVINE enregistré sous le N°SAP834780793.



Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP834780793

Acte : DDETSPP-SAPN°2022139-009

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une modification de la dénomination sociale de la déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 09 mars 2022 par Monsieur BASTIEN Dominique en qualité de gérant pour l'organisme «3OBJARDI» dont l'établissement principal est situé 9 avenue Gabriel Thierry – 10300 SAINTE SAVINE et enregistré sous le N°SAP834780793 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail le 19 février 2018.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

1-2

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 19 mai 2022

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations



Laurent DLÉVAQUE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL

2022-DREAL-EBP-0070 – Arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de transport et de détention de spécimens de l'espèce protégée *Hyla meridionalis* délivrée au CPIE Sud Champagne dans le cadre d'un transfert.



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0070

portant dérogation aux interdictions de transport et de détention de spécimens de l'espèce protégée *Hyla meridionalis* délivrée au CPIE Sud Champagne dans le cadre d'un transfert.

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 27/04/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys;

Considérant que la demande de dérogation porte sur une opération de transport de spécimens ;

Considérant l'intérêt de cette opération pour la connaissance de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative au transport et à la mise en captivité des spécimens de l'espèce concernée qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport de spécimens de espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys. Sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

– les salariés de l'association CPIE Sud Champagne ,

Article 2 : Nature de la dérogation

La méconnaissance de l'origine géographique, le risque de pollution génétique et de transmission de maladie empêche la réintroduction dans le milieu naturel des deux individus d'*Hyla meridionalis* recueillis par le centre de soins du CPIE Sud Champagne.

L'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys est de fait, autorisée à déroger aux interdictions de transport de l'espèce protégée *Hyla meridionalis* afin de les transférer vers une structure agréée à la détention de cette espèce.

Cette dérogation autorise le bénéficiaire à transporter les deux spécimens d'*Hyla meridionalis* issus d'un déplacement involontaire de leur centre de soins situé à Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys vers le Parc zoologique de Paris ou Zoo de Vincennes situé Avenue Daumesnil 75012 Paris sous la responsabilité du capitaine de la structure.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserves du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative à la détention d'animaux d'espèces non domestiques et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations administratives requises.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Le transfert prévu dans le présent arrêté sera réalisée conformément aux engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant et notamment:

Le transport sécuritaire des individus et en veillant au respect des besoins hygrométriques de l'espèce. Pour cela, les animaux seront transportés dans un terrarium en plastique transparent pourvu d'une grille d'aération, et bénéficieront au besoin d'une brumisation d'eau filtrée durant le trajet.

Article 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est à compter de sa date de notification et prendra fin au 31 août 2022.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Madame la Préfète de l'Aube) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CPIE Sud Champagne
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube

Fait à Strasbourg, le 11/05/2022

**Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau,
biodiversité, paysages,**

Ludovic
PAUL
ludovic.paul

Signature numérique de
Ludovic PAUL ludovic.paul
Date : 2022.05.23 15:50:31
+02'00'

Ludovic PAUL

2022-DREAL-EBP-0075 – Arrêté préfectoral du 14 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée au CPIE Sud Champagne.



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0075
portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée au CPIE Sud Champagne

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 25/02/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soullaines-Dhuys ;

VU la déclinaison régionale Grand Est du Plan National d'Action (PNA) conduit en faveur du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) sur la période 2021 – 2030 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 05/05/2022 ;

Considérant que la présente dérogation s'inscrit dans le cadre de l'action 3.1 du Plan Régional d'Action conduit en faveur du Sonneur à ventre jaune – *Bombina variegata* (Améliorer et valoriser les pratiques sylvicoles favorables à l'espèce), déclinaison de l'action 3.3 du PNA

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et de relâcher de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys.

Pour mener à bien les travaux d'expertises, d'améliorations des connaissances et de coordination de programmes de conservation portés par l'association CPIE Sud Champagne, sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- les salariés de l'association CPIE Sud Champagne ,
- les personnes encadrées par l'association CPIE Sud Champagne (stagiaires, personnes en service civique...).

Article 2 : Nature de la dérogation

L'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus, Pelophylax lessonae, Pelophylax ridibundus*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre du Plan Régional D'action Sonneur à ventre jaune du Grand Est dont la structure est animatrice. Elle vise l'évaluation de la mise en place de nouveaux aménagements mise en place dans une parcelle sylvicole privée du bois de « La Borde ».

Cette dérogation est autorisée dans le département de l'Aube (10) sur les communes suivantes : Lévigny, Fuligny et Vernonvilliers.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

- Présentation du dispositif et protocole de capture :

La capture s'effectuera en 3 sessions de 3 jours chacune pour chaque point d'eau entre le mois d'avril et le mois de juillet.

Concernant *Bombina variegata*, les individus seront capturés, conditionnés en sceau, identifiés, sexés et photographiés selon les recommandations du guide national établi dans le cadre du Plan National d'Action puis relâchés.

Les autres espèces d'amphibiens listés à l'article 2 du présent arrêté seront capturés au besoin, comptés, identifiés et relâchés sur place.

-Prévention de la transmission de maladies chez les amphibiens :

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la Chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des manipulations. Un protocole de désinfection pour lutter contre la propagation d'agents pathogènes est de fait mis en œuvre.

-Tenue d'un registre :

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participant aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'Etat en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimentent le Système d'Information de l'INventaire du Patrimoine Naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de sa date de notification et est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Madame la Préfète de l'Aube) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 8: Exécution

Le secrétariat général de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CPIE Sud Champagne
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube

Fait à Strasbourg, le 14/05/2022

**Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau,
biodiversité, paysages,**

Ludovic
PAUL
ludovic.paul

Signature
numérique de
Ludovic PAUL
ludovic.paul
Date : 2022.05.14
19:32:22 +02'00'
Ludovic PAUL

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2022143-0001 – Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection des députés dans le département de l'Aube.



Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales

Troyes, le 23 mai 2022

Arrêté n°BEMP2022143 - 0001 du 23 mai 2022
fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection des députés
dans le département de l'Aube

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.157, L. 161, R. 98 et R. 101 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BEMP2022123-0001 du 3 mai 2022 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections législatives des dimanches 12 et 19 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats à l'élection des députés dans le département de l'Aube, figurant ci-dessous ont reçu un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de leur candidature, conformément aux dispositions de l'article L. 161 du code électoral :

1^{re} circonscription

1. Stéphanie FRAENKEL	Remplaçant(e) : Philippe BORDE
2. Grégory BESSON-MOREAU	Remplaçant(e) : Sybille BERTAIL
3. Jordan GUITTON	Remplaçant(e) : Katia DA ROCHA
4. Hervé GIACOMONI	Remplaçant(e) : Adrien ROZÉ
5. Marie-Élisabeth CANAUD	Remplaçant(e) : Claude BERNARD
6. Lydie PIEPLU	Remplaçant(e) : Catherine PIEPLU
7. Laurent SPAGNESI	Remplaçant(e) : Annick CORDEUIL
8. Lionel PAILLARD	Remplaçant(e) : Julien CYNOBER

2^e circonscription

1. Romain VALLÉE	Remplaçant(e) : Pauline REICHLING
2. Sébastien RIGLET	Remplaçant(e) : Aurélie GNAHOUA-FÉ
3. Isabelle PUFF	Remplaçant(e) : Thérèse VIERTZ
4. Évelyne HENRY	Remplaçant(e) : Philippe ARBONA
5. Sébastien BEAUFUMÉ	Remplaçant(e) : Corinne GUENIOT
6. Salomé FONTAINE-GARCIA	Remplaçant(e) : Valentin VIGNEZ
7. Sarah FRAINCART	Remplaçant(e) : Mohamed ZAHOUANI
8. Étienne IGNATOVITCH	Remplaçant(e) : Jean-Christophe LEFEVRE
9. Valérie BAZIN-MALGRAS	Remplaçant(e) : Bernard de la HAMAYDE

3^e circonscription

1. Pascal ANDRIEUX	Remplaçant(e) : Déolinda CARDOSO
2. Laure FERNANDEZ	Remplaçant(e) : Philippe DORE
3. Gaëtan SEFFALS	Remplaçant(e) : Maria BIANCO
4. Lyonnell HELICK	Remplaçant(e) : Clément BANSAC
5. Dominique MENISSIER	Remplaçant(e) : Audrey TAIEB
6. Loëtitia BEURY	Remplaçant(e) : Marc JURCZAK
7. Céline LOPES VAZ	Remplaçant(e) : Maurice WIEL
8. Baptiste GATOUILLAT	Remplaçant(e) : Raphaëlle LANTHIEZ
9. Didier FRÉVILLE	Remplaçant(e) : Valentine FREY
10. Angélique RANC	Remplaçant(e) : Nicolas CROQUET
11. Nelly COLLOT-TOUZÉ	Remplaçant(e) : Ghislain WYSOCINSKI

Article 2 : Les emplacements d'affichage électoral sont attribués conformément aux numéros d'ordre figurant à l'article 1, résultant du tirage au sort.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,



Cécile DINDAR